



Convention d'occupation temporaire du domaine public concédé N°12078 TER au profit de LOIRE CONNECT RESEAU pour le maintien D'un réseau haut débit de la Loire sur la commune de Ternay

Aménagement de VAUGRIS
Bénéficiaire : LOIRE CONNECT RESEAU
N° d'ordre au registre : 12078 TER
N° de plan : CS-VS-12VS-XXX-XXX-XX-364742 CO

1. Identification des parties

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Estelle FAVIER, Responsable Equipe Domaniale Rhône Médian au sein de la Direction des Territoires.

- **Loire Connect Réseau**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé à SAINT-ETIENNE (42000), 3 Rue Charles de Gaulle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 944 671 452, représentée aux présentes par sa Directrice, Madame ALLAIN Francine désignée ci-après « le Bénéficiaire ».

2. Exposé préalable

La présente convention d'occupation temporaire du domaine concédé (COTDC) permet au Bénéficiaire de poursuivre par la présente et sans interruption, une occupation du domaine concédé ayant fait l'objet de précédent titre d'occupation sur la commune de TERNAY, à savoir l'AOT n°12078 et la COTDC n°12078 bis portant sur le maintien d'un réseau haut débit de la Loire (interconnexion DDE de Givors) arrivant à échéance le 12 juillet 2025.

Le Bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que les dispositions de la présente convention sont respectées, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substitue à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente COTDC.

3. Obligations de publicité et de sélection préalables

La présente COTDC est conclue dans le respect des dispositions des articles L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

L'article L2122-1-1 du CGPPP n'est pas applicable à la présente convention, l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avérant non-justifiée par application du 1° de l'article L2122-1-3 du CGPPP.

En effet, le Bénéficiaire détient la compétence exclusive relativement aux ouvrages de réseau déjà existants dont le maintien est accordé par la présente convention.

4. Avis préalable de la DREAL sur le projet de la présente COTDC

[Si un avis de la DREAL par courriel sur le projet de COTDC est obligatoire (Voir la [procédure d'instruction sur l'intranet de la DJ](#)) insérer la clause ci-dessous.]

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente COTDC qui lui a été adressé par CNR.

[Si un silence valant accord de la DREAL sur le projet de COTDC est possible (Voir la [procédure d'instruction sur l'intranet de la DJ](#)) insérer la clause ci-dessous.]

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes n'ayant pas répondu à l'envoi par CNR du projet de la présente COTDC, et n'ayant pas sollicité CNR suite à cet envoi, ceci dans le délai de deux mois à compter du courriel de la DREAL accusant réception dudit projet, la DREAL est réputée avoir donné un avis favorable audit projet.

5. Lieux mis à disposition

CNR met à la disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte :

Une bande de terrain de 1020 mètres linéaire environ, et deux chambres de tirage de 5.29 mètres carrés au total, situées sur le territoire de la commune de TERNAY entre le PK 16.75 et PK 18.00, en partie sur le domaine public fluvial et en partie sur la parcelle cadastrée AZ numéro 68 et définies sur le plan numéro CS-VS-12VS-XXX-XXX-XX-364742 CO

Ces lieux font partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR et sont soumis aux règles de la domanialité publique.

5.1. Etat des Lieux

Dans le cadre du renouvellement de la convention, il est convenu que CNR n'est pas tenu de réaliser un état des lieux, les ouvrages étant présents en souterrain principalement. Le Bénéficiaire, déjà en possession des Lieux, les accepte en l'état et dégage CNR de toute responsabilité relative à l'état des lieux.

5.2. Titres d'occupation délivrés sur les Lieux

Une partie des Lieux objet de la présente COTDC fait l'objet de titres d'occupation délivrés au profit de :

- Département du Rhône CSA rejet EP 12002 pour le maintien de rejets d'eaux,
- Syndicat mixte d'eau potable Rhône Sud CSA rejet EP 12008 et COT 12017.581 pour une station d'alerte et surveillance
- la commune de Ternay CSA rejet EP 12004 pour des rejets d'eaux pluviales
- GRDF COT 12017 TER pour le maintien de canalisation de gaz
- ZAYO COT 23-0272 pour le maintien de fibre optique

Le Bénéficiaire respecte les droits accordés par ces titres d'occupation.

6. Ouvrages immobiliers réalisés par le Bénéficiaire – Maintien du droit de propriété

Dans le cadre du titre d'occupation accordé au Bénéficiaire le 02 octobre 2007, pour une durée de 17 ans années à compter du 1er mars 2006 à savoir l'AOT n°12078 et la COTDC n°12078 bis arrivant à échéance le 12 juillet 2025, ce dernier a réalisé les ouvrages immobiliers ci-dessous visés.

Il est ici précisé :

- Qu'entre la réalisation desdits ouvrages immobiliers et la conclusion de la présente COTDC, les relations entre CNR et le Bénéficiaire relativement à l'occupation des Lieux n'ont jamais été interrompues.
- Et que durant ladite période l'occupation par le Bénéficiaire des Lieux concernés n'a jamais cessée.

Les parties déclarent que durant l'intégralité de ladite période le Bénéficiaire est demeuré seul propriétaire desdits ouvrages, ceci nonobstant toute disposition contractuelle antérieure contraire.

Les parties conviennent que le droit de propriété du Bénéficiaire sur ces ouvrages immobiliers est maintenu durant la validité de la présente COTDC.

Le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur les Lieux les ouvrages décrits ci-dessous, dont il demeure propriétaire pendant toute la durée de la présente COTDC ainsi qu'il est dit ci-dessus :

- Chambre de tirage L3T, d'environ 2,43m²
- 3 artères diamètre de 26/32 traversant le domaine sur une longueur totale de 1020 mètres, comprenant 2 PEHD26/32
- 1 chambre de tirage K3C, d'environ 2,86m²

En conséquence du maintien de son droit de propriété, le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il assume seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

7. Constitution de droits réels

La présente COTDC n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le Bénéficiaire.

8. Désignation des activités autorisées

La présente COTDC est accordée pour l'exploitation, le renouvellement, la maintenance et la surveillance des ouvrages ci-avant visés affectés au maintien d'un réseau haut débit de la Loire (interconnexion DDE de Givors).

Les Lieux mis à disposition du Bénéficiaire sont exclusivement affectés à cet usage. Leur utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il est conclu un avenant à la présente COTDC ou une nouvelle COTDC.

Le Bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

Le Bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente COTDC ne sont pas soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les ICPE et que celles-ci ne nécessitent aucune démarche de sa part et aucun accord à obtenir par lui au titre du code de l'environnement.

Si ces activités étaient classées ICPE à l'avenir, le Bénéficiaire informe CNR par écrit. Ce changement donne lieu à un avenant à la présente COTDC ou à l'établissement d'une nouvelle COTDC, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente COTDC peut être résiliée de plein droit par CNR ou l'Etat sans indemnité.

9. Mise à disposition au profit de tiers

Le Bénéficiaire peut faire occuper et exploiter par un tiers, ci-après dénommé « l'Exploitant » :

- tout ou partie des Lieux,

- tout ou partie de ses constructions et installations établies sur les Lieux sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC.

En cas d'accord, l'Etat, CNR, le Bénéficiaire et l'Exploitant signent un avenant à la présente COTDC au terme duquel le Bénéficiaire se déclare garant solidaire de l'Exploitant relativement à l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente COTDC vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

En cas de fin anticipée de la présente COTDC, quelle qu'en soit la nature (résiliation, annulation, etc.), quelle qu'en soit la personne à l'origine et quel qu'en soit le motif, le Bénéficiaire prend seul en charge l'éventuelle indemnisation qui serait due, à ce titre, à l'Exploitant, ceci par dérogation à toute disposition du cahier des conditions générales applicable à la présente COTDC.

Si le Bénéficiaire fait occuper ou exploiter par un tiers tout ou partie des Lieux ou de ses constructions et installations établies sur les Lieux sans signature de l'avenant susvisé, le Bénéficiaire reste seul responsable vis-à-vis de l'Etat et de CNR de la totalité des obligations résultant de la présente COTDC.

En outre, dans un tel cas, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente COTDC peut résilier la présente COTDC sans verser d'indemnité au Bénéficiaire.

10. Durée

La présente COTDC est conclue pour une durée de quinze ans (15) à compter du 13 juillet 2025 jusqu'au 12 juillet 2040, date à laquelle elle prend fin sans indemnité au profit du Bénéficiaire.

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente COTDC n'excède pas 15 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le Bénéficiaire pour justifier de la durée ci-avant fixée.

Publicité et sélection

Le Bénéficiaire est informé qu'en prévision de l'expiration de la présente COTDC, CNR peut être tenue ou peut décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle COTDC pour les Lieux.

CNR informe le Bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente COTDC pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où sa candidature ne serait pas retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

11. Redevance d'occupation

11.1. Montant

La présente COTDC est consentie moyennant une redevance d'occupation annuelle au profit de CNR fixée à la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET VINGT SIX CENTIMES **hors taxes (1654.26€ H.T.)**, en valeur 2025. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

Cette redevance d'occupation comprend :

- la redevance d'occupation concernant les artères de communications électroniques dont la redevance d'occupation est plafonnée au kilomètre et par artère par le décret n°2005-1676, soit : $1.62182 \text{ € H.T.} \times 1020 \text{ ml} = 1654.256 \text{ €}$

11.2. Paiement

La redevance d'occupation est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante :

Chaque année en un seul terme.

Les montants du premier et du dernier versement sont calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d’effet de la présente COTDC jusqu’au 31 décembre de l’année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu’à la date d’échéance de la présente COTDC.

11.3. Actualisation de la redevance d’occupation

La redevance d’occupation est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient C, lequel est égal à I / I_0 .

I est égal à la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux publics connues à la date de l’actualisation.

I_0 est égal à la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l’index général relatif aux travaux

12. Conditions spéciales

Entretien de la végétation :

En complément de l’article 5.2 du cahier des conditions générales, CNR réalise un entretien végétation strictement nécessaire à l’usage de la concession. Si pour la préservation des ouvrages du bénéficiaire un entretien particulier est nécessaire, ce dernier est à la charge du bénéficiaire après accord exprès de CNR sur les opérations d’entretien que le Bénéficiaire envisage de réaliser. Le Bénéficiaire accepte les conditions environnementales présentes aux abords de l’ouvrage, notamment la présence des arbres, ainsi que les divers usages et ne pourra se retourner contre CNR sur les éventuelles conséquences dans le temps y compris liées au développement du système racinaire. Il prendra en charge la réfection de son ouvrage le cas échéant (y compris liés aux usages multiples).

Le Bénéficiaire procédera à la taille et à la coupe des arbres situés aux droits et aux abords des installations faisant l’objet de la présente convention et dont l’état, la hauteur et/ou le branchage présenterait un risque pouvant nuire à ses installations. Le Bénéficiaire s’engage à faire son affaire personnelle des autorisations requises pour ces tailles et coupes et à évacuer les résidus issus des tailles et coupes, ceci que les arbres concernés soient situés à l’intérieur ou à l’extérieur du périmètre de la présente convention.

13. Risques de crue

Le Bénéficiaire peut à tout moment s’informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d’annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels, notamment sur le site <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le Bénéficiaire prend toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d’indemnités de la part de CNR ni de l’Etat s’il subit un préjudice du fait de l’inondation des Lieux.

14. Risques liés à l’exploitation des aménagements hydroélectriques

Le Bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l’Etat de ce que le plan d’eau subit des variations de niveau dans le cadre de l’exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d’événements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prend à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne peut pas bénéficier d’indemnité de la part de CNR ni de l’Etat s’il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l’exploitation des ouvrages hydroélectriques.

15. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente COTDC, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales des conventions d’occupation du domaine public concédé à CNR (édition 2024) dont un exemplaire est remis au Bénéficiaire qui le reconnaît.

16. Ethique et conformité

Les parties exécutent la présente COTDC dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles respectent tout particulièrement les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du Bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente COTDC, est considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente COTDC avant son terme, ceci sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

17. Enregistrement

La COTDC n'est pas soumise obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, le coût sera à la charge exclusive de cette partie.

18. Annexes

Sont annexés à la présente COTDC :

- Plan numéro CS-VS-12VS-XXX-XXX-XX-364742 CO
- Etat des risques et pollutions.
- Fiche Prudence et sécurité au Bord du Rhône
- Cahier des conditions générales – édition 2024

19. Exemplaires de la présente COTDC

La signature de la présente convention a lieu via le procédé de signature électronique certifié conforme dénommé « DocuSign ».

Les signataires de la présente convention disposent chacun d'un exemplaire électronique de celle-ci, daté, signé et certifié.

Signatures	
Pour le Bénéficiaire, [Signature + prénom + nom + éventuellement fonction] Fait à Le	Pour CNR, Estelle FAVIER, Responsable Equipe Domaniale Rhône Médiann au sein de la Direction des Territoires, agissant par délégation. Fait à Le

--	--